

DECRETS

Décret exécutif n° 03-495 du 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003 instituant une indemnité de qualification au profit des fonctionnaires d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés de la formation et de l'enseignement professionnels de la jeunesse et des sports, des affaires sociales et de la santé.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n°03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n°90-117 du 21 avril 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des personnels paramédicaux ;

Vu le décret exécutif n°91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n°93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n°96-208 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n°95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité mensuelle de qualification au profit des fonctionnaires d'enseignement relevant du secteur de l'éducation nationale et des fonctionnaires d'enseignement spécialisé relevant des secteurs chargés :

- de la formation et l'enseignement professionnels,
- de la jeunesse et des sports,
- des affaires sociales,
- de la santé.

Art. 2. — La liste des corps et postes supérieurs ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus, et les montants correspondant sont fixés aux annexes jointes au présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaoual 1424 correspondant au 21 décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

Secteur de l'éducation nationale

CORPS	POSTES SUPERIEURS	MONTANT MENSUEL BRUT
Maître d'école fondamentale	Maître d'école fondamentale d'application	3200 DA
Maître de classe d'adaptation	Maître d'école fondamentale assistant de recherche pédagogique.	
Moniteur		
Adjoint d'éducation		
Opérateur psychotechnicien		
Conseiller en alimentation scolaire.		